

**Arrêté n° 24/171/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque -1 cours Saint Louis 13001 Marseille à Madame Elodie Bavière**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail et notamment les articles R 4228-1 et R 4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de Voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

**CONSIDÉRANT**

- La demande déposée le 26 avril 2024 par Madame Elodie Bavière née le 31 août 1988 à Echirrolles (38), domiciliée chemin des jardinières 13680 Lançon-Provence, enregistrée au RCS de Lançon-Provence sous le n° 984 193 128 en vue d’exploiter un kiosque à fleurs sur le domaine public à l’adresse suivante au 1 cours Saint Louis 13001 Marseille.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Elodie Bavière est autorisée à exploiter un kiosque à fleurs d'une dimension de six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 1 cours Saint Louis 13001 à Marseille, en vue de procéder à la vente de plantes et de fleurs.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Le titulaire devra produire à la Ressources et coordination de la Direction Générale Délégué de la Mobilités Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la demande transmise par courrier, un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Ce kiosque comportant des toilettes publiques, le titulaire a l'obligation de mettre ces toilettes à disposition gratuite de tout le public et non seulement de « ses consommateurs » et ce aux heures normales d'ouverture du kiosque. En contrepartie du service rendu à la Métropole, la redevance d'occupation du Domaine Public, comportant la part fixe et la part variable, est réduite de 50%. Cette réduction est fondée sur trois éléments indispensables :

1. La mise à disposition gratuite des toilettes à tout public.
2. L'ouverture quotidienne des toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque).
3. L'entretien et l'hygiène parfaite des toilettes.

L'absence ou la fourniture incomplète de l'une des prestations annulerait automatiquement la réduction de la redevance.

**Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction Générale Délégué de la Mobilités Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Générale Délégué de la Mobilités Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation des locaux ainsi que de ses activités, de ses préposés, de ses biens ou des travaux qu'il réalise ou fait réaliser par un prestataire :

- Aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- A lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque.
- aux biens et à la personne des tiers.

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

**Article 8 :**

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle ;
- Sa Responsabilité Civile Exploitation ;
- Sa Responsabilité Civile liée aux locaux.

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion ;
- Dégât des eaux ;
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige) ;
- Catastrophes Naturelles ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Vol et vandalisme ;
- Choc de véhicule ;
- Bris de glace ;
- Dommages électriques ;
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers- Pertes d'exploitation.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

**Article 10 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 11 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

**Article 12 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 13 :**

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

L'exploitant est tenu d'assurer un nombre d'heures et de jours d'ouvertures hebdomadaires suffisants afin de satisfaire les usagers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 14 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 15 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 16 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 mai 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Philippe GINOUX**

**Reçu au Contrôle de légalité le 21 mai 2024**